

ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL
AGENCE URBAINE DE KHENIFRA

Appel d'Offres n° : 01/2016

Ayant pour objet

**EXECUTION D'UNE PRISE DE VUE AERIENNE
EN COULEUR AVEC STEREOPREPARATION,
L'ETABLISSEMENT DES ORTHOPHOTOS ET DES
PLANS CÔTÉS RESTITUÉS PAR PROCÉDE
PHOTOGRAMMETRIQUES DE LA VILLE DE
KHENIFRA, CENTRE JANANE EL MASS ET CENTRE
AOUARRACH -PROVINCE DE KHENIFRA-**

R E G L E M E N T D E C O N S U L T A T I O N

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra notamment les articles 16 et 17.

Sommaire

ARTICLE 1	: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION
ARTICLE 2	: MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 3	: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
ARTICLE 4	: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.
ARTICLE 5	: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
ARTICLE 6	: PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ADMISSION
ARTICLE 7	: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 8	: REPARTITION EN LOTS
ARTICLE 9	: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 10	: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS
ARTICLE 11	: RETRAIT DES PLIS
ARTICLE 12	: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
ARTICLE 13	: INFORMATION DES CONCURRENTS
ARTICLE 14	: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS - EXAMEN DES OFFRES ET MODE DE JUGEMENT
ARTICLE 15	: ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES
ARTICLE 16	: RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 17	: PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE
ARTICLE 18	: LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS
ARTICLE 19	: MONNAIE
ARTICLE 20	: FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE FINANCIERE
ARTICLE 21	: CORRESPONDANCE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE
ANNEXE 1	: ACTE D'ENGAGEMENT
ANNEXE 2	: DECLARATION SUR L'HONNEUR
ANNEXE 4	: BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF-

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Par le présent règlement de consultation, l'Agence Urbaine de Khénifra confie au contractant qui accepte de mener les tâches relatives à la réalisation d'une prise de vue aérienne en couleur avec stéréopréparation, l'établissement des orthophotos et des plans côtés restitués par procédé photogrammétrique dans les communes relevant du ressort territorial de l'Agence : Ville de Khénifra, centre Janane EL MASS et Centre Aouarrach -Province de Khénifra-

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Khénifra représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra.

- 1- **Seules peuvent participer au présent appel d'offres les Ingénieurs Géomètres Topographes ayant une expérience confirmée, personnes physiques ou morales qui :**
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.
 - Sont en situation régulière vis à vis de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes.

- 2- **Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :**
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcé dans les conditions fixé par l'article 142 du décret des marchés précité.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

1. Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
 2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
-

3. Le modèle de l'acte d'engagement ;
4. Le bordereau des prix ;
5. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
6. Le présent règlement de la consultation.

Les pièces exigées à l'article 5 ci-dessus doivent être rédigées en langue française.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet de l'appel d'offre ;
3. La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
4. L'avertissement que "les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres".

Ce pli contient trois enveloppes contenant chacune :

- **La première enveloppe** : Une première enveloppe comprenant le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif et pièces complémentaires. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention " Dossiers administratif et technique" ;
- **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et portée de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "Offre financière".
- **La troisième enveloppe** : l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et portée de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "Offre technique".

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces exigées par l'article 4 du présent règlement ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle est déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ADMISSION

Conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 27 du règlement précité, les pièces à fournir par les concurrents sont:

- A/ Dossier Administratif.
- B/ Dossier Technique.
- C/ Dossier Additif.
- D/ Offre Technique.
- E/ Offre Financière.

Pour être admis à soumissionner chaque concurrent est tenue de présenter les documents ci-après conformément à l'article 25 du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A/ Dossier administratif

- 1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
 - a- une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement précité ;
 - b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu. Le montant dudit cautionnement est fixé à **10.000 DH** ;

- c- pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement précité.
- 2) Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions de l'article 40 du Règlement précité :
- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à, l'article 24 du Règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ;
- La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes sujettes à l'obligation d'immatriculation conformément à, la législation en vigueur ;
- e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délibérée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B/ Dossier technique:

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé dûment signé par le soumissionnaire ;
- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels ont été exécutés les prestations similaires à celles prévues par ledit CPS ou les attestations délivrées par les administrations ayant bénéficié des prestations précitées. Chaque

attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

- L'attestation de régularisation vis-à-vis de l'ordre national des ingénieurs géomètres topographes ;

Les attestations doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

NB :

- Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 (II) du règlement précité.
- Toutefois les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux § 3, 4 et 6 ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

C/ Dossier additif :

Le dossier additif comprend:

- Le cahier des prescriptions spéciales paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" ;
- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page.
- Une attestation justifiant que le concurrent est un Ingénieur géomètre topographe agréé et qu'il est inscrit à la liste de l'Ordre National des Ingénieur Géomètres Topographes (ONIGT);
- Le CDN (Certificat de navigabilité de l'avion) **valable au Maroc** ou l'engagement d'un propriétaire d'avion avec CDN valable délivré par le Ministère de l'Équipement et des Transports –Direction de l'Aéronautique Civile- du Maroc;
- Le Certificat calibrage de la caméra de prises vues ou un engagement d'un propriétaire d'une caméra de prises vues avec un certificat de calibrage à mettre à la disposition pour la réalisation des prestations concernées par le présent appel d'offres.

Les attestations doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1) Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif et en plus des pièces Prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du règlement précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les Prestations objet du marché;
- 2) S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1- 72-184 du 15

joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, prévus à l'article 25 du règlement précité, une offre financière et une offre technique, telle que prévue à l'article 28 du règlement précité, qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

Les références techniques doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

D/ Offre technique :

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

1) Composition de l'équipe (Moyens humains) et les moyens techniques (original et deux copies) :

Moyens humains comprenant

- Chef du projet IGT : Ingénieur Géomètre Topographe salarié inscrit au tableau de l'ordre ayant une expérience d'au moins Trois ans dont les pièces suivantes doivent être fournies : l'attestation de l'ONIGT, le Diplôme, le CV dûment cosignés par l'intéressé et l'employeur et légalisés ainsi que les copies des bordereaux de déclaration auprès de la C.N.S.S. concernant les trois derniers mois;
- Les moyens humains devant être affectés au futur marché, leurs CV cosignés par l'employé intéressé et le concurrent et leurs diplômes certifiés, ainsi que leurs expériences professionnelles appuyés par des copies des bordereaux de déclaration, auprès de la C.N.S.S. concernant les trois derniers mois;

NB. : L'équipe ne doit pas comprendre parmi ses membres des enseignants ne disposant pas de l'autorisation de participer aux études)

La durée d'intervention et la répartition durant l'étude de chaque membre de l'équipe devra être précisée (chronogramme d'intervention).

Moyens techniques comprenant

- Le concurrent est tenu de présenter les moyens techniques devant être affectés au futur marché. Ce matériel doit comporter au moins :

- une caméra numérique ;
- 3 Stations photogramétriques ;
- 2 Stations GPS ;
- 1 Scanneur photogrammétrique ;
- Logiciels (DAO, SIG,..);

NB. : • Tous les éléments demandés doivent être remis dans l'offre du soumissionnaire, conformément aux spécifications des sous-paragraphes sus indiqués. Si cette condition n'est pas remplie, le soumissionnaire sera écarté.

- Toutes les pièces fournies en photocopies doivent être certifiées conformes aux pièces originales.

E/ Offre financière :

L'offre financière doit comprendre :

- 1- l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire sur ou d'après un imprimé dont le modèle est fixé par décision du Premier ministre pris après avis de la commission des marchés. Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 4 du règlement précité.
- 2- le bordereau des prix établi conformément aux modèles fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres. Il en est de même des prix indiqués dans la décomposition du montant global. Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

L'acte d'engagement rempli et signé par le concurrent ou son représentant habilité, par lequel il s'engage à réaliser les prestations objet du marché.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les concurrents non installés au Maroc, doivent mentionner le prix de leur offre formulé et exprimé avec la monnaie marocaine (le Dirhams).

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du présent appel d'offre.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et, en tout cas, avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 19 et 20 du règlement précité.

ARTICLE 8 : REPARTITION EN LOTS

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres lancé en lot unique.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est remis gratuitement aux concurrents. Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat conformément à l'article 130 du règlement précité.

ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents :

1. Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres : Division des affaires administratives et financières de l'Agence
-

Urbaine de Khénifra, sis à Hay Najah, Immeuble 3, Boulevard Zerktouni, BP 156, Ville de Khenifra.

2. Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Agence Urbaine de Khénifra, Hay Najah, Immeuble 3, Boulevard Zerktouni, BP 156, Ville de Khénifra
3. Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis qui se tiendra au siège de l'Agence Urbaine de Khénifra, Hay Najah, Immeuble 3, Boulevard Zerktouni, BP 156, Ville de Khénifra.
4. Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 règlement précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du règlement précité.

ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité. Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la

disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque la dite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS - EXAMEN DES OFFRES ET MODE DE JUGEMENT

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par le directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra . Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Les offres seront évaluées comme suit :

Phase 1 : Appréciation des dossiers administratif, technique et additif

Dans une phase préliminaire, Les dossiers des concurrents feront l'objet d'une analyse qui tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du dossier d'appel d'offres. Elle se conclue par :

- Soit l'acceptation du dossier du soumissionnaire ;
- soit le rejet du dossier du soumissionnaire pour non-conformité avec le dossier d'appel d'offres.

Phase 2 : Appréciation et Evaluation des offres techniques

A ce niveau, seules les offres ayant réussi la phase 1 relative à l'appréciation et de l'examen des dossiers administratif, technique et additif, feront l'objet de l'Evaluation des offres technique.

Une note (Nt) sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent et calculée selon le barème suivant :

1. Moyens humains dont dispose le soumissionnaire pour la réalisation de ces travaux, notés sur 56 points (bordereaux CNSS obligatoires) (Nt1) :

Une note sur l'équipe qui sera chargée du projet (compétences, diplômes, expérience..).

- **Expérience du chef de projet, notée sur 20 points :**

Ingénieur Géomètre Topographe salarié, inscrit au tableau de l'ONIGT ayant

l'expérience nécessaire. La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

PROFIL	CRITERES	NOTE
Un chef de projet : ingénieur Géomètre Topographe ayant une expérience.	<ul style="list-style-type: none"> - Moins de 2 ans : 0 points/20 - deux années d'expérience : 10 points/20 - plus de deux années et moins de quatre années d'expérience : 15 points/20 - Quatre années et plus d'expérience : 20points/20 /20
Note du chef de projet	 / 20

• **Composition et profils du reste de l'équipe projet, notée sur 36 points :**

L'équipe projet doit au moins comprendre les profils suivants :

- Un Ingénieur Topographe : **10 points** ;
- Un Ingénieur /Géomaticien : **10 points**
- Quatre (04) techniciens au moins et ayant chacun les profils suivants : **16 points**
 - Spécialisé en restitution : **4 points**
 - Informaticien : **4 points**
 - Géomaticien : **4 points**
 - Topographe : **4 points**

La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

PROFIL	CRITERES	NOTE
<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieur Topographe : 10 points • Ingénieur Géomaticien : 10 points 	<ul style="list-style-type: none"> - pas d'expérience : 0 point - moins de deux années d'expérience : 3 points/10 - plus de deux années et moins de quatre années d'expérience : 6 points/10 - Quatre années d'expérience et plus : 10 points/10 /20
Quatre (04) techniciens : <ul style="list-style-type: none"> • Spécialisé en restitution : 4 points • Informaticien : 4 points • Géomaticien : 4 points • Topographe : 4 points 	<ul style="list-style-type: none"> - pas d'année d'expérience : 0 point ; - moins de deux années d'expérience : 2 points/4 ; - deux années et plus : 4 points/4. <p>NB : La note globale des techniciens sera calculée par la somme des notes attribuées à chaque technicien.</p> /16
Note du reste de l'équipe	 / 36

NB. La présentation des copies des bordereaux de déclaration, auprès de la C.N.S.S. concernant les trois derniers mois de chaque membre de l'équipe est obligatoire.

2. Moyens matériels dont dispose le soumissionnaire pour la réalisation de ces travaux, notés sur 40 points (Nt2)

- Caméra numérique : **6 points** ;
- Stations photogrammétriques : **12 points** (3 points par station) ;
- Stations GPS : **12 points** (3 points par station) ;
- Scanneur photogrammétrique : **6 points** (3 points par scanneur)
- Autres (logiciels, nombre de projets similaires, véhicules...) : **4 points**.

3. Planning

	Note maximale	Note détaillée
Planning	4	- Absence de planning = 0/ 4 - Planning non détaillé conformément aux règles de l'art = 2 / 4 - Planning détaillé et clair = 4/ 4

Ainsi, la note totale est calculée comme suit :

- **Note total = Nt1+Nt2+Nt3**

Seuls les concurrents ayant obtenus une note technique (Note total) supérieure ou égale à **70 points** seront retenus.

Phase 3 : Appréciation des offres financières

Les offres qui ont réussi l'appréciation de l'offre technique (la phase 2) seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et applications des dispositions des articles 39 et 40 du règlement des marchés des agences urbaines précité, le cas échéant, **l'offre la plus avantageuse est la moins disante.**

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ARTICLE 15 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES

En application de l'article 40 du règlement précité, la commission peut, avant d'émettre son avis, convoquer, par écrit, les soumissionnaires auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

ARTICLE 16 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux de l'Agence Urbaine de Khénifra (Hay Najah, Immeuble 3, Boulevard Zerktouni, BP 156, Ville de Khénifra); et ce conformément à l'article 44 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 138 du règlement, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de 15%.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationale et étrangère soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 27 du règlement précité et

rappelé à l'article 11 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 18 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents en réponse au présent appel d'offres doivent être établies en langue française.

Article 19 : MONNAIE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE FINANCIERE

Le candidat établira lui-même l'acte d'engagement selon le modèle joint au présent règlement et sera signé par le soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment autorisées à obliger celui-ci.

L'offre financière ne doit contenir aucune réserve, interligne, rature ou surcharge, sauf ce qui est nécessaire pour corriger les erreurs éventuelles du soumissionnaire, auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre et authentifiées par un cachet.

ARTICLE 21 : CORRESPONDANCE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable avec lequel le maître d'ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il y a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le maître d'ouvrage.

ANNEXE 1 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

- **Mode de passation** : Appel d'offres ouvert sur offre de prix
- **Objet de l'appel d'offres** : «exécution d'une prise de vue aérienne en couleur avec stéréopréparation, l'établissement des orthophotos et des plans côtés restitués par procédé photogrammétriques de la ville de Khénifra, Centre Janane ELMASS et centre Auarrach - Province de Khénifra-»

A- Pour les personnes physiques :

Je, soussigné :(Prénom, nom et qualité).
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
N° de patente
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

B- Pour les personnes morales :

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société), au capital de.....
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°
N° de patente
N° du compte courant bancaire(RIB)

Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
 - 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra entré en vigueur à compter du 04 Juin 2014 ;
 - 3-Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité ;
 - 4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales ;
 - 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
 - 6- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
-

7-atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement précité.

8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

N.B. : en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 01/2016.

Objet de l'appel d'offres: «exécution d'une prise de vue aérienne en couleur avec stereopreparation, l'établissement des orthophotos et des plans côtés restitués par procédé photogrammetriques de la ville de Khénifra, Centre Janane ELMASS et centre Aouarrach - Province de Khénifra-»

Passé en application de l'article 16 et l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra.

B - Partie réservée au concurrent.

Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :....., affilié à la CNSS sous le n° :....., inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°....., N° de patente.....

Pour les personnes morales :

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société),
au capital de

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°.....

N° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1- Remet, revêtu de ma signature un bordereau de prix global et la décomposition du montant global établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;

2- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A (en lettres et en chiffres) :

- Taux de la T.V.A(en pourcentage) ;

- Montant de la T.V.A. (en lettres et en chiffres):

-Montant T.V.A. comprise (en lettres et en chiffres) :.....

L'Agence Urbaine de Khénifra se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte bancaire, ouvert à mon nom (ou au nom de la société à.....(Localité)....., sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

Annexe 3

BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

N° DES PRIX	DESIGNATION LA NATURE DES TRAVAUX ET PRIX D'APPLICATION	UNITE	QUANTITE	Prix Total Hors TVA (DHS) En chiffres (en dhs)
1	Couverture aérienne à l'échelle du 1/7.500 ^{ème} y compris la remise des négatifs, les 3 jeux par contact des photos et l'assemblages des mosaïques à l'échelle 1/7.500 ^{ème} (ou 1/15.000 ^{ème}) en format numérique, deux mosaïques souples et une sur contre plaqué de l'aire d'étude délimitée dans l'article 2 du présent CPS;	Ha	4300	
2	orthophotos numériques à l'échelle 1/2000 et 1/5000 ainsi que le modèle numérique du terrain (NMT) selon les normes de l'ANCFCC et les mosaïques numériques des orthophotos ; Stéréopréparation et restitution du plan côté à l'échelle 1/2.000 ^{ème} de l'aire d'étude délimitée dans l'article 2 du présent CPS.	Ha	4300	
3	-Réduction et généralisation et reproduction à l'échelle du 1/5.000 ^{ème} et 1/10.000 ^{ème} de l'aire d'étude délimitée dans l'article 2 du présent CPS -Restitution finale sous format SIG	Ha	4300	
TOTAL H.T.				
T.V.A (20%)				
TOTAL T.T.C.				

Arrêté le présent bordereau des prix détail-estimatif à la somme de (en Dirhams Toutes Taxes Comprises) :

En
Chiffres.....
En
Lettres.....
.....

Lu et accepté
(mention manuscrite)

Le contractant